RÈGLEMENT (CEE) N° 3114/75 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1975

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 536/75 concernant les prix d'achat pour les interventions dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 sous c),

considérant que les prix d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par le règlement (CEE) n° 536/75 de la Commission du 28 février 1975 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2823/75 (4) ; que, parmi les produits achetés par les organismes d'intervention, figurent également les vaches ;

considérant, toutefois, que l'achat de la viande provenant de vaches n'est pas nécessaire, dans la situation actuelle du marché de la viande bovine, pour assurer un soutien efficace de ce marché ; que, en outre, il faut choisir les produits sur lesquels portent les mesures d'intervention compte tenu de la nécessité de limiter la charge financière de la Communauté ; qu'il est dès lors justifié de suspendre les achats de viande provenant de vaches ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 536/75 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 56 du 3. 3. 1975, p. 28.
(4) JO n° L 280 du 31. 10. 1975, p. 38.

ANNEXE

Prix d'achat en unités de compte par 100 kilogrammes de produits

	Limite inférieure	*Limite supérieure*
ALLEMAGNE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bullen A	192,806	195,600
Ochsen A	190,012	192,806
BELGIQUE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Bœufs 55 %	167,204	181,305
Génisses 55 %	145,044	159,146
Taureaux 55 %	165,189	179,291
DANEMARK		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Kvier 1	159,007	161,646
Stude 1	160,986	163,625
Tyre P	170,223	172,862
Ungtyre 1	184,738	187,378
FRANCE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*		
Bœufs R	200,065	214,267
Bœufs A	186,396	198,822
Bœufs N	171,484	185,686
Jeunes bovins R	188,881	200,420
Jeunes bovins A	176,987	188,526
Jeunes bovins N	162,431	173,970
IRLANDE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Heifers 2	145,109	149,009
Steers 1	152,399	155,325
Steers 2	148,462	152,362
ITALIE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Vitelloni 1	221,703	229,871
Vitelloni 2	208,868	217,036
LUXEMBOURG		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Bœufs, génisses, taureaux extra	180,298	186,341

PAYS-BAS		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Vaarzen, 1e kwaliteit	169,360	176,673
Stieren, 1e kwaliteit	181,353	188,666
Stieren, 2e kwaliteit	168,483	175,796
ROYAUME-UNI		
A. GRANDE-BRETAGNE		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Steers M	152,638	156,754
Steers H	151,077	155,202
Heifers M/H	147,995	152,098
B. IRLANDE DU NORD		
— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant des :*		
Steers L/M	151,077	155,202
Steers L/H	148,283	152,380
Steers T	149,392	153,520
Heifers T	147,543	151,655